



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Clusaz (74)
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) concernant
la création de la retenue de la Colombière.**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-995

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a donné délégation à M. Yves Majchrzak, en application de sa décision du 13 octobre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clusaz (74) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique portant sur la création de la retenue de la Colombière..

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la préfecture de Haute-Savoie, pour avis de la Mrae, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 23 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 16 novembre 2020.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 8 novembre 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clusaz a pour objet de permettre la construction d'une retenue d'altitude d'un volume de 148 000m³ et des équipements associés pour capter de l'eau et produire de la neige de culture. L'objectif poursuivi est d'augmenter la surface des pistes enneigées (+33 ha à moyen terme), mais aussi de sécuriser l'accès à l'eau potable de la commune.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 21 août 2020. Cet avis est publié et disponible sur le site de la Mrae à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200823_apara-la_clusaz-colombiere-finalpublie.pdf

Le présent avis ne reprend pas les éléments déjà indiqués dans cet avis publié mais uniquement les éléments nouveaux liés à la mise en compatibilité du PLU. Une saisine unique de la MRAe aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la procédure MEC-DpduPLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'état initial de l'environnement des éléments permettant d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour la mise en compatibilité du PLU sont :

- la protection et l'utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation des milieux naturels et des cours d'eau, dont la tourbière de Beauregard classée en APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) ;
- la préservation de la riche biodiversité présente sur le site ;
- la préservation des paysages.

La construction de la retenue et des équipements associés se traduit par l'aménagement de plus de cinq hectares d'espaces naturels. Bien que l'emprise des nouveaux équipements reste en catégorie N, l'impact est notable en termes de consommation d'espaces naturels. De ce point de vue, la gestion économe de l'espace n'est pas démontrée.

Le projet de la création de la nouvelle retenue traduit un prélèvement accru de la ressource en eau à la fois pour l'eau potable et pour le développement de la neige de culture. De ce fait, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir toute alternative à la création de la retenue en lien avec le changement climatique.

La retenue de la Colombière sera en outre la cinquième retenue sur la commune. Ces équipements dans des zones naturelles maillent désormais le territoire communal. Or ce nouveau point d'accroche visuel s'avère en contradiction avec l'orientation III. 2 du PADD "Préserver et valoriser le patrimoine paysager et culturel identitaire de la station".

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire.

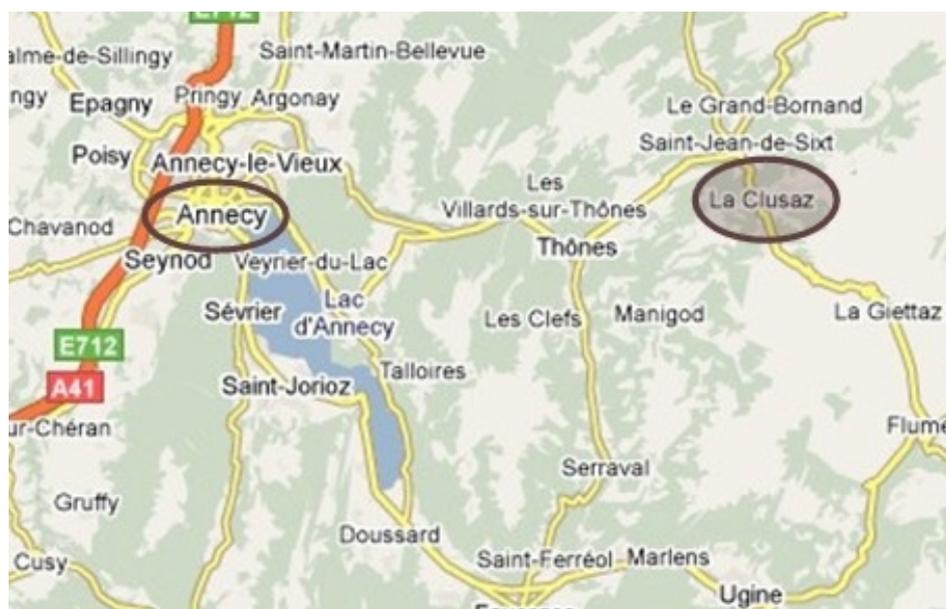
1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Présentation générale du rapport.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspective de leur évolution.....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.5. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Clusaz.....	10
3.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels.....	10
3.2. Protection et utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique...	11
3.3. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	11
3.4. Préservation des paysages.....	11

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de La Clusaz en Haute-Savoie se situe à trente kilomètres à l'est d'Annecy au pied du massif des Aravis et du col des Aravis. Elle compte 1734 habitants en 2017¹ et est membre de la communauté de communes des vallées de Thônes comprenant treize communes. Son territoire couvre une superficie de 4062 hectares (ha). Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier-Aravis dont le projet de révision a fait l'objet du rapport du Commissaire-Enquêteur en août 2020. La révision de son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée le 6 avril 2017.²

La Clusaz est aussi une station de sport d'hiver historique, voisine de deux autres stations des Aravis, le Grand Bornand et Manigod. Son domaine skiable, lié à celui de la station de Manigod, se situe entre 1100 m et 2600 m d'altitude. Il comprend 85 pistes sur un linéaire de 125 km, desservies par 49 remontées mécaniques.



Source dossier MEC.

Le territoire de la commune de La Clusaz est concerné par de nombreux zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires, dont deux zones Natura 2000, deux arrêtés de préfectoraux de protection de biotope (APPB), la tourbière de Beauregard, 22 zones humides inventoriées, quatre zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, et deux Znieff de type II³.

1 Données Insee.

2 Ce PLU a fait l'objet de deux modifications en 2018 et 2019 qui ont modifié les règlements écrit et graphique et l'OAP sectorielle n°4.

3 Les zonages environnementaux sont listés page 50 du document "MEC ind D".

Le présent avis ne reprend pas les éléments déjà indiqués dans cet avis publié concernant le projet d'aménagement mais uniquement les éléments nouveaux liés à la mise en compatibilité du PLU.

Une saisine unique de la MRAe aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la procédure MEC-DpduPLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz prévoit :

- d'adapter le règlement graphique pour délimiter les zones humides à restaurer, l'îlot de sénescence à créer et les intégrer au secteur d'intérêt écologique (0,5 ha pour les zones humides et 4,9 ha pour les îlots de sénescence) ;
- de modifier la délimitation du périmètre de domaine skiable pour y intégrer l'emprise de la retenue (environ 5ha), des réseaux de neige de culture et de la salle des machines des Prises (près de 0,7 ha) ainsi que des modifications sur son règlement écrit ;
- d'adapter certaines dispositions du règlement écrit applicables en zones agricole et naturelle (articles N, NA, et A) :
 - créer dans l'article 2.N des prescriptions relatives à l'îlot de sénescence nouvellement créé ;
 - adapter certaines dispositions du règlement qui concernent les secteurs d'intérêt écologique, et les zones humides ;
- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale, relative aux réservoirs de biodiversité (zones humides à restaurer et îlot de sénescence à créer) ;

1.3. Principaux enjeux environnementaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la protection et l'utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation des milieux naturels et des cours d'eau dont la tourbière de Beauregard classée par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- la préservation de la riche biodiversité présente sur le site ;
- la préservation des paysages.

2. Qualité du dossier.

2.1. Présentation générale du rapport.

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale, comprend l'ensemble des documents suivants :

- un dossier d'enquête parcellaire
- deux dossiers de servitudes au titre du code rural et du code du tourisme ; ces documents présentent et justifient les servitudes nécessaires à la réalisation du projet de la retenue de la Colombière ;

- un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune⁵ ; ce document de 366 pages comprend une note de présentation de la modification du PLU, le plan de zonage et le règlement actuels, ainsi que le plan de zonage et le règlement modifiés ;
- un dossier de présentation de la justification de la déclaration d'utilité publique⁶ de 1228 pages ; ce document présente en détail les caractéristiques du projet et son avancement. Il comprend l'étude d'impact⁷ présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de retenue de la Colombière et sur lequel la Mrae a délibéré un avis le 21 août 2020.

Les documents fournis contiennent les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). Ils sont illustrés et comprennent de nombreuses cartographies et photographies en couleurs.

Pour la bonne information du public, ils nécessitent toutefois d'être simplifiés. En effet les documents traitant de la mise en compatibilité du PLU et de présentation de la DUP contiennent un sommaire général ne comprenant pas de numérotation globale. Ils sont en outre constitués d'une succession de documents superposés qui possèdent leur propre sommaire⁸ et leur propre numérotation, ce qui rend leur lecture difficile.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des documents traitant de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de la mise en compatibilité du PLU en les numérotant globalement et en créant un sommaire détaillé et numéroté permettant d'y naviguer facilement.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspective de leur évolution.

Les éléments principaux de l'état initial de l'environnement sont repris dans la partie "évaluation environnementale" contenue dans la notice de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU.

Les différents enjeux liés à l'état initial de la ressource en eau, des habitats naturels, de la biodiversité, du paysage et des risques naturels et technologiques sont repris de l'étude d'impact de la retenue de la Colombière. L'état initial mérite d'être complété par la dynamique d'évolution et de développement de la station ces dernières années. En effet, le projet de retenue de la Colombière conduit à augmenter l'enveloppe du domaine skiable. Cela permettrait d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

L' Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'état initial de l'environnement des éléments permettant d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

5 Noté "17-019 MEC ind D"

6 Noté 17-019 DUP ind E

7 Même version, même indice.

8 Le document "DUP" possède ainsi au moins 10 sous sommaires avec leur propre numérotation. D'autre part certaines sous-parties font un renvoi direct vers un autre document pour leur examen, ce qui complexifie sa lecture;

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment dans les chapitres "compatibilité du projet vis-à-vis des documents de référence" dans la reprise de l'étude d'impact de la retenue de la Colombière, ainsi que dans la partie 7 dénommée "évaluation environnementale" de la note de présentation. Des références avec les documents supérieurs sont aussi présentées dans diverses parties du dossier fourni, notamment lorsqu'il est question de justifier le projet. Cette dispersion ne facilite pas la lecture du dossier.

Il est à noter que le schéma de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) sont remplacés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradett) approuvé le 10 avril 2020. L'évaluation environnementale doit donc être mise à jour avec ce dernier document.

Le dossier précise qu'il n'y a pas de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (**Sage**) sur la commune de La Clusaz.

Le thème de la disponibilité de la ressource en eau est abordé par l'orientation 7.04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**Sdage**) Rhône Méditerranée : "rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource". Dans le cadre de cette orientation, la compatibilité du présent aménagement avec la disponibilité de la ressource en eau dans le futur, en lien notamment avec le réchauffement climatique devrait être plus argumentée et étayée.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.

La justification des choix est présentée dans la pièce n°2 nommée "notice explicative" et dans la pièce 8.2 nommée "présentation du projet" du document traitant de la DUP. Le dossier fourni ne présente pas de nouveaux éléments sur ce point par rapport au dossier d'étude d'impact concernant le projet.

L'Autorité environnementale recommande, de revoir fondamentalement, au regard des évolutions climatiques engagées, la stratégie de développement touristique fondée en grande partie sur l'enneigement artificiel en explorant un modèle économique plus soutenable s'appuyant sur un tourisme de quatre saisons complémentaire de l'offre de ski.

2.5. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.

L'analyse des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité du PLU est présentée au sein de la partie 7.2 de la note de présentation du document "MEC". Cette analyse reprend le contenu de l'étude d'impact du projet de la Colombière.

L'autorité environnementale renvoie donc à son avis en date du 21 août 2020 portant sur le projet :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200823_apara-la_clusaz-colombiere-finalpublie.pdf

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.

Le dispositif de suivi est décrit en page 154 sous la forme d'un tableau dans la partie 7.4 de la note de présentation du document "Mec". Trois mesures s'ajoutent à celles déjà prises dans le dossier d'étude d'impact de la retenue de la Colombière.⁹

Au regard des enjeux identifiés précédemment, toutes les incidences ne font pas l'objet d'un suivi. En particulier il n'est pas retenu d'indicateurs sur la consommation en espaces naturels de la commune. D'autre part, il n'est pas précisé si les mesures de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires en matière de préservation de la biodiversité sont reportées à l'échelle du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des mesures de la consommation d'espaces naturels de la commune et de préciser les modalités de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires à l'échelle du PLU.

2.7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique positionné en fin de l'évaluation environnementale¹⁰ ce qui ne permet pas au public de le trouver facilement.

Il ne correspond pas à un résumé non technique attendu pour un document d'urbanisme prévu dans l'article R151.3 7°.

Il ne permet pas d'avoir une vision globale des enjeux et des incidences liés la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir conformément à l'article R151.3 7° du code de l'urbanisme et de l'intégrer séparément dans le dossier d'évaluation environnementale de manière à pouvoir y accéder facilement.

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Clusaz.

3.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels.

La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz porte sur l'extension du contour du domaine skiable sur plus de 5 ha en discontinuité du domaine existant afin notamment de créer une retenue d'altitude. Le règlement prévoit aussi la modification de la partie écrite et graphique avec un tramage dédié à la création d'un îlot de senescence et de zones humides.

9 Ces mesures répertoriées à partir de la page 832 du document DUP sont : MS1 Suivi écologique du chantier ; MS2 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires proposées ; MS3 Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge ; MS4 Suivi de la tourbière de la Colombière.

10 Ce résumé non technique est situé page 155 du document "Mec". Il porte le numéro de paragraphe 7.1 alors qu'il se situe après le numéro 7.4 et qu'un autre paragraphe 7.1 existe, ce qui ajoute de la confusion et des difficultés pour le public lors de la lecture des documents fournis pour cette mise en compatibilité du PLU de la Clusaz.

Bien que l'emprise des nouveaux équipements reste en catégorie N, le projet va induire l'aménagement de plus de 5ha de zones naturelles. L'impact est donc notable en termes de consommation d'espaces naturels. De ce point de vue, la gestion économe de l'espace n'est pas démontrée.

3.2. Protection et utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

Le projet de la création de la nouvelle retenue traduit un prélèvement accru de la ressource en eau à la fois pour l'eau potable et pour le développement de la neige de culture.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir toute alternative à la création de la retenue en lien avec le changement climatique.

3.3. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Le projet de retenue de la Colombière va impacter des habitats comprenant une riche biodiversité à proximité de nombreux zonages environnementaux réglementaires.

Il engendrera des dommages à des habitats remarquables ainsi qu'à la biodiversité associée.

Le projet compense 600 m² de zones humides détruites par la retenue en en créant de nouvelles sur plus de 5 000 m². Celles-ci seront protégées par un tramage adapté (Nzh) dans le plan de zonage. Elles sont par ailleurs bien identifiées dans le règlement graphique et incluses dans l'OAP patrimoniale.

Le "projet" prévoit aussi une compensation des boisements sur 4,9 ha par la création d'un îlot de sénescence. Un nouveau tramage est créé pour identifier et protéger ces zones dans le règlement graphique et les intégrer dans l'OAP patrimoniale.

3.4. Préservation des paysages

La retenue s'implante dans un milieu naturel préservé, au milieu d'un couvert forestier accessible seulement par des pistes. Son emprise est de 3,8 hectares avec une digue de 12 mètres de hauteur.



Même si l'ouvrage est imposant, sa position en altitude le tient à l'écart des points de vue les plus fréquentés.

Malgré tout, la retenue de la Colombière s'apparentera à un "plan d'eau" sommital en décalage avec la géomorphologie naturelle du territoire.

Source Abest, 2018 - EE page 144. Insertion paysagère depuis le sommet du téléski de l'Etale

La retenue de la Colombière sera en outre la cinquième retenue sur la Clusaz. Ces équipements dans des zones naturelles maille désormais le territoire communal. Ce nouveau point d'accroche visuel s'avère en contradiction avec l'orientation III. 2 du PADD "Préserver et valoriser le patrimoine paysager et culturel identitaire de la station".